



**AUTORISATION D'ALEVINAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 233 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES
Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt et eau au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 20 juin 2022,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les cours d'eau de montagne sur le secteur de Cauterets dans le cœur du Parc national des Pyrénées ainsi qu'à la réalisation du survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la dite opération sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées ci-après.

Article 2 – Prescriptions particulières

2.1 Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les cours d'eau et dans les conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable		Espèces	Quantité
		Limite amont	Limite aval		
CAUTERETS	Gave de Lutour	Alt. 1900 m	Lac d'Estom	TRF	1000
	Gave de Lutour	Lac de Labas	Gorges aval	TRF	1000
	Gave de Gaube	Refuge des Oulettes	Cascade d'Esplumouse	SF	6000
	Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube	TRF	3000
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 2100 m	Cayan	TRF	4000
	Gave d'Arratille	Cascade 2050 m	Confluence ruisseau de Bassia	TRF	2000
	Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence Ruisseau de Cambales	SF	1500
	Gave de Cambalès	Laquet de Cambales(2310 m)	Confluence Ruisseau du lac Nère	TRF	2000
	Ruisseau de Port Marcadau	Alt. 2000 m	Passerelle alt. 1950 m	TRF	1000
	Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache 2332 m	Confluence. R. du Port du Marcadau	TRF	1000
	Ruisseau de Nère (ou Bassia)	Non autorisé à l'alevinage			

Il est entendu par « *alevins* » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

2.2 Prescriptions particulières liées au survol

Les survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la réalisation des opérations d'alevinages des cours d'eau de montagne sur le secteur de Cauterets sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Date du survol : fin août /début septembre 2022 – date à définir
- Secteurs concernés : Port du Marcadau, Oulettes de Gaube, Arratille, Pouey Trénous, Cambalès, Opale, Estom, Labas
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne
- Moyens aériens : SAF

Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public.

De façon générale, pour l'ensemble des vols, les consignes de vol habituelles s'appliquent. Les trajets devront être effectués à haute altitude, dans l'axe des vallées. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles. Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les vols à proximité des lisières forestières (300 m), des barres rocheuses (300 m), des névés et des arbres isolés sont à éviter. Le survol de la zone de sensibilité bouquetin sera évitée (cf. annexe 1).

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022. Les opérations concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées sont prévues fin août, début septembre.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Franck MABRUT – chef de secteur Cauterets – 06-70-50-24-30) de la date retenue pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2022.

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – lieu de pose et zone de sensibilité bouquetin



